

Montpellier, le 25/02/2026

190 Avenue du Père Soulas
CS 87377 Cedex 4
34184 Montpellier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERVICES ANIMAUX DOMESTIQUES (EURL)

28, rue des Carrières
ZA du Mijoulan
34680 Saint-Georges-D'orques

Référence : DDPP34 2026 00393
Code AIOT : 0053400945

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement SERVICES ANIMAUX DOMESTIQUES (EURL) implanté 28, rue des Carrières ZA du Mijoulan 34680 Saint-Georges-d'Orques. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan prévisionnel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES ANIMAUX DOMESTIQUES (EURL)
- 28, rue des Carrières ZA du Mijoulan 34680 Saint-Georges-d'Orques
- Code AIOT : 0053400945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral (n°93-1-2307) en date du 02/08/1993 à exploiter une installation d'incinération de petits animaux de compagnie, classée sous la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection a porté sur plusieurs aspects de l'exploitation de l'établissement, notamment :

- la lutte contre la prolifération des insectes et nuisibles ;
- l'état et l'entretien des abords de l'installation ;

- la prévention du risque incendie ;
- la traçabilité des cadavres d'animaux ;
- la surveillance et le contrôle des émissions atmosphériques ;
- la surveillance des rejets d'eaux usées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
			d'action corrective	
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	Demande d'action corrective	
10	Valeurs limites.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Animaux admis à la crémation	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 1er	Sans objet
4	Traçabilité des cadavres	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Conditions de réception et de stockage des cadavres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.	Sans objet
9	Déchets et cendres.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la conformité de certains points, notamment :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Conditions de réception et de stockage des cadavres ;
- Traçabilité.

Cependant, plusieurs non-conformités ont été relevées, avec des niveaux de gravité et des enjeux différents :

- Accessibilité et entretien des abords :
 - Certains chemins et abords sont encombrés par des matériels sans lien avec l'activité de crémation ;
- Sécurité incendie :
 - Degré de résistance au feu de 2 heures non attesté ;
 - Accès à la vanne de coupure du gaz difficile du fait du stockage d'éléments provenant

d'activités voisines ;

- Rejets d'eaux usées :
 - Réseau commun avec activité de garage/carrosserie, sans séparation des effluents ;
 - Absence d'analyse pour vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- Rejets atmosphériques
 - Dépassement des valeurs limites en dioxines et furanes (0,197 ng/m³ pour une limite de 0,1 ng/m³) ;
 - Non-signallement et absence de nouvelle campagne de mesures dans le délai réglementaire.

Il est nécessaire pour l'exploitant de :

- Mettre en place les actions correctives nécessaires, avec plan détaillé et échéancier pour les non-conformités nécessitant un suivi long ;
- Réaliser les campagnes de mesures post-correctives pour les rejets atmosphériques et les eaux usées ;
- Transmettre dans les délais les résultats réglementaires et signaler tout dépassement de seuil ou observation liée à l'activité ;
- Désencombrer, trier le matériel divers situés aux abords du site et à proximité de la vanne de gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Animaux admis à la crémation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 1er
Thème(s) : Animaux autorisés
Prescription contrôlée : Les animaux dits familiers ou de compagnie admis à la crémation sont les animaux qui habituellement partagent la vie domestique. Les animaux autorisés au sein de l'établissement sont exclusivement : les chiens, les chats, les rongeurs, les lapins et les oiseaux. Les animaux en provenance des laboratoires sont exclus de la liste.
Constats : L'établissement accueille et traite uniquement les animaux familiers ou de compagnie identifiés dans l'arrêté d'autorisation. La majorité des crémations concerne les chiens et les chats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux usées
Prescription contrôlée : Les eaux usées sont évacuées vers un réseau public d'assainissement et doivent respecter les valeurs limites suivantes à la sortie de l'installation : • MES : 600 mg/l ; • DBO 5 : 800 mg/l (sur effluent non décanté) ;

- DCO : 2000 mg/l (sur effluent non décanté) ;
- Azote : 150 mg/l (azote globale exprimé en N) ;
- Phosphore : 50 mg/l (phosphore total exprimé en P).

Constats :

Les eaux usées de l'installation sont évacuées vers le réseau public d'assainissement, en direction de la station d'épuration.

L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, que le réseau d'eaux usées est commun avec celui du garagiste/carrossier qui partage le même bâtiment. Les effluents ne font pas l'objet d'une séparation propre à chaque activité en amont du raccordement au réseau public.

Aucune analyse des effluents n'a été réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de :

- réaliser une campagne d'analyses des eaux usées à la sortie de l'installation, portant sur les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation (MES, DBO5, DCO, azote et phosphore), afin de vérifier le respect des valeurs limites applicables ;
- transmettre les résultats d'analyses à l'inspection des installations classées ;
- préciser les modalités de gestion du réseau d'eaux usées partagé avec l'activité de garage/carrosserie (plan des réseaux, point de prélèvement, convention de raccordement).

En cas de non-respect des valeurs limites applicables fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est nécessaire de proposer des mesures correctives (séparation des réseaux, mise en place d'un dispositif de prétraitement, organisation d'une autosurveillance périodique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie. Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) coupe-feu de degré deux heures dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs coupe-feu de degré une heure. Il est impératif :

- de disposer d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- d'afficher les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et les modalités d'appel des sapeurs-pompiers.

Ce local est pourvu en partie haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur et positionnés de façon opposée d'une surface au moins égale à 16 dm² par orifice.

Ce local ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Constats :

D'après le plan transmis par l'exploitant, l'établissement est équipé de parois présentées comme coupe-feu :

- au rez-de-chaussée, entre le local technique et le hangar technique, ainsi qu'entre le local et le salon ;
- à l'étage, sur une partie des murs périphériques.

Toutefois, les éléments communiqués ne permettent pas, en l'état, d'attester du degré de résistance au feu de deux heures requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'établissement est équipé de cinq extincteurs répartis au sein des locaux. Les caractéristiques de ces équipements sont précisées dans le point de contrôle relatif à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (ci-après). Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que les numéros d'urgence sont affichés dans les locaux.

La vanne de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz est située à l'extérieur du bâtiment. Elle est identifiée par un panneau portant la mention « vanne de gaz - ne rien stocker devant » et son accès nécessite l'usage d'une clé. Toutefois, il a été constaté que son accessibilité est rendue difficile en raison du stockage et de la présence de matériels divers appartenant à l'activité de garage/carrosserie exercée dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de :

- transmettre les justificatifs attestant du degré de résistance au feu (2 heures) des parois séparatives du local d'incinération (exemple : attestation de conformité ou tout document technique...) ;
- garantir en permanence l'accessibilité immédiate de la vanne de coupure d'urgence du gaz, en veillant à l'absence de tout stockage ou obstacle à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 13

Thème(s) : Autre, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir pour chaque animal incinéré à la demande de son propriétaire une fiche d'identification précisant :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- l'espèce et la race, l'âge, la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du vétérinaire) ;
- son numéro d'identification (s'il existe) ;
- son nom.

Pour les autres cadavres, les informations suivantes suffisent : • date de réception ; • date d'incinération ; • poids du lot ; • nombre de cadavres de chaque espèce ; • provenance. L'exploitant conserve les fiches numérotées deux ans à disposition de l'inspecteur des installations classées. Avant chaque incinération, il sera procédé à la vérification du contenu des sacs à introduire dans l'incinérateur.
Constats : À l'aide de ses outils informatiques internes, l'exploitant est en mesure de renseigner et d'extraire l'ensemble des informations requises pour les animaux incinérés, et ce dès la prise en charge des cadavres. Une vérification réalisée le jour de l'inspection a permis de constater la disponibilité et la complétude des éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté et lutte contre les insectes et nuisibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certains abords et chemins desservant le site étaient encombrés de matériels sans lien avec l'activité de crémation. Le bâtiment hébergeant l'établissement de crémation est accolé à une entreprise de carrosserie. L'accès à la vanne de coupure du gaz de ville, située à l'extérieur, s'effectue par une porte jouxtant les locaux du carrossier. Cet accès est rendu difficile en raison du stockage et de la présence de matériels appartenant à l'entreprise voisine. L'exploitant ne fait pas appel à une société extérieure pour la lutte contre les rongeurs et les insectes. Aucune trace significative de nuisibles n'a été observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de désencombrer les abords du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'installation dispose de cinq extincteurs répartis au sein des locaux, notamment à proximité des zones présentant des risques spécifiques. Ils sont visibles et accessibles. Les extincteurs présents sont de types : • Eau + additif (3X6 L) ; • CO₂ (1x2 kg) ; • Poudre polyvalente ABC (1x9 kg). Les extincteurs sont répertoriés dans un registre dédié aux matériels de lutte contre l'incendie, tenu au sein de l'établissement et mentionnant leur localisation. L'installation des équipements a été réalisée par la société PARFEU SAS. Les cinq extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 09/10/2025 par la société LANGUEDOC INCENDIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux dans lesquels des cadavres sont susceptibles d'être présents est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les cadavres sont conditionnés dans des sacs étanches placés en housses mortuaires. Au sein de la caisse frigorifique faisant office de chambre froide négative, les sacs sont entreposés dans des bacs étanches de type palox, identifiés en catégorie C1. Ce mode de stockage limite tout risque d'écoulement accidentel. Les salles de crémation sont revêtues de carrelage du sol au plafond. Ils sont aménagés de manière à permettre le nettoyage des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de réception et de stockage des cadavres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier. Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des

conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre. Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :- la date de réception ;- la date d'incinération ;- le poids du cadavre ou du lot.

Constats :

Les cadavres d'animaux réceptionnés sur le site sont conditionnés dans des sacs étanches. Les nouveaux exploitants ont indiqué qu'un projet de passage à l'utilisation de housses mortuaires est prévu.

L'exploitant fournit le petit matériel de conditionnement aux cliniques vétérinaires partenaires.

Chaque sac est muni d'une étiquette comportant un code d'identification unique permettant d'assurer le lien avec :

- les informations relatives au détenteur ou au propriétaire,
- la clinique vétérinaire d'origine,
- la nature de la prestation (crémation collective ou individuelle).

Concernant l'enregistrement et la conservation des données, l'exploitant indique utiliser deux applications informatiques distinctes :

- une première plateforme assurant la traçabilité amont entre les cliniques vétérinaires partenaires et l'établissement de crémation :
- un outil de traçabilité interne assurant le suivi aval (planification et réalisation de l'incinération), dont les données sont issues de la première plateforme.

La traçabilité démarre chez le vétérinaire avec l'attribution d'un numéro client, d'un code animal. Lors de la collecte, le chauffeur en charge de la prise en charge du cadavre saisit ce numéro dans l'application, permettant d'identifier le type de crémation (collective (couleur bleue), crémation individuelle (couleur rouge).

Les données sont ensuite exploitées via l'outil interne de suivi.

Une vérification a été réalisée le jour de l'inspection, cette dernière a permis de constater que les données exigées par l'article sont correctement enregistrées et conservées et que la traçabilité est assurée durant l'ensemble du processus de prise en charge jusqu'à la restitution des cendres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et cendres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Cendres

Prescription contrôlée :

Le stockage des cendres non rendues aux propriétaires des animaux incinérés s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche avant d'être éliminées. Elles sont protégées de la pluie et des envols.

Constats :

L'établissement ne procède à aucun stockage de cendres non restituées.

Selon les déclarations de l'exploitant, la totalité des cendres issues des crémations est systématiquement restituée aux propriétaires des animaux concernés. Lors de l'inspection du site, aucune aire ni aucun réceptacle de stockage de cendres non rendues n'ont été constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau de l'article 26.
Constats : Les dernières mesures des rejets atmosphériques ont été réalisées les 4 et 5/03/2021 par la société APAVE. Le rapport d'essais correspondant (n° 11928333-001) a été édité le 06/04/2021. Les résultats des mesures effectuées sur le four collectif pour les dioxines et furanes (PCDD/PCDF exprimés en I-TEQ OTAN) mettent en évidence une non-conformité au seuil réglementaire fixé par l'arrêté du 6 juin 2018. La concentration mesurée s'élève à 0,197 ng/m ³ , pour une valeur limite d'émission fixée à 0,1 ng/m ³ . Cette non-conformité n'a pas été portée à la connaissance du service d'inspection. De plus, aucune nouvelle campagne de mesures n'a été réalisée dans un délai de six mois à compter de la mesure ayant mis en évidence le dépassement, contrairement aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé : • d'analyser les causes de ce dépassement (conditions de fonctionnement, température de post-combustion, qualité, performance du dispositif de traitement des fumées ...); • de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de garantir le respect des valeurs limites d'émission ; • de transmettre à l'inspection un plan d'actions détaillé assorti d'un échéancier de mise en conformité ; • de procéder à une nouvelle campagne de mesures après mise en œuvre des actions correctives afin de vérifier l'effectivité. Les résultats des mesures devront être communiqués au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

